

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.568 du 29 novembre 2012

A. 204.149/XI-18.799

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SCHÜTT, avocat,
Van Noortstraat 16
2018 Antwerpen,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 15 février 2012 (arrêt n° 75.140 dans l'affaire 84.122/I);

Vu l'ordonnance n° XXX du 3 avril 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 17 août 2012, notifié aux parties, de M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me S. SCHÜTT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me .VALDES, attaché, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. St. SAINT-VITEUX premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué constate le désistement d'instance par application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans les quinze jours de l'envoi de l'ordonnance du 16 janvier 2012;

Considérant que le requérant prend un moyen unique « de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution [et] de l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'il fait valoir qu'il a envoyé sous pli recommandé à la poste le 1^{er} février 2012 une demande d'être entendu et estime qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, en particulier de l'arrêt n° 2007/85 du 7 juin 2007, que les dispositions légales qui font courir un délai à partir de l'envoi d'une décision au lieu du jour où le destinataire a pu en avoir connaissance, sont constitutives d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution, que l'article 39/73, § 2 et § 3, de la loi précitée doit être lu comme faisant courir le délai de quinze jours à compter du jour qui suit la présentation du pli au domicile élu, qu'il n'existe aucune raison spécifique qui justifie de fixer le point de départ de ce délai à un moment autre que la notification;

Considérant que la partie adverse soutient que le moyen est irrecevable au motif qu'il n'apporte pas les éléments factuels qui permettent le calcul du délai à partir de la notification de l'ordonnance;

Considérant que le requérant réplique que les éléments factuels du dossier sont clairs car la première date à laquelle l'ordonnance pouvait être présentée à son domicile élu est le lendemain de son envoi, soit le 17 janvier 2012, le délai de quinze jours commençant ainsi à courir le 18 janvier 2012 pour expirer le 1^{er} février 2012, date de l'envoi de la demande d'être entendu;

Considérant que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/73, §§ 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, n'est *a priori* pas fondé cette disposition faisant courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit à partir de l'envoi de l'ordonnance et non de sa notification; que l'ordonnance du 16 janvier 2012 a été envoyée par pli recommandé du même jour de sorte que le délai précité de quinze jours commençait à courir le 17 janvier 2012 et expirait le 31 janvier 2012; que la demande du 1^{er} février 2012 a donc bien été en principe envoyée hors délai comme le décide l'arrêt attaqué; que le moyen est cependant également pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution; qu'il ressort de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 2007/85 du 7 juin 2007, auquel se réfère la requête, que :

« B.1.2. La question invite à comparer les redevables à l'égard desquels le délai de recours court à partir de l'envoi de l'avis d'imposition, c'est-à-dire avant qu'ils soient en mesure d'en prendre effectivement connaissance, et tous les autres destinataires de décisions administratives à l'égard desquels le délai de recours court à partir du moment où ils prennent effectivement connaissance du contenu de la décision.

[...]

B.3. Comme la Cour l'a déjà considéré dans ses arrêts N^{os} 166/2005 et 43/2006, il est raisonnablement justifié que, pour éviter toute insécurité juridique, le législateur fasse courir des délais de procédure à partir d'une date qui ne soit pas tributaire du comportement des parties. Toutefois, le choix de la date d'envoi de l'avis d'imposition comme point de départ du délai de recours apporte une restriction disproportionnée au droit de défense des destinataires, les délais de recours commençant à courir à un moment où ces derniers ne peuvent pas avoir connaissance du contenu de l'avis d'imposition.

B.4. L'objectif d'éviter l'insécurité juridique pourrait être atteint aussi sûrement si le délai commençait à courir le jour où le destinataire a pu, en toute vraisemblance, en avoir connaissance, c'est-à-dire depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où l'avis d'imposition a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire (article 53bis du Code judiciaire).

B.5. En ce qu'elle énonce que le délai de recours court à partir de la date de la remise à la poste de l'avis d'imposition notifiant la taxe d'occupation, la disposition en cause restreint de manière disproportionnée les droits de défense du redevable de cette taxe. »;

que cette jurisprudence paraît également applicable à l'envoi d'une décision juridictionnelle telle l'ordonnance prévue par l'article 39/73, § 2 de la loi du 15

décembre 1980; que si, comme le prétend le requérant, cette disposition est, quant au point de départ du délai de quinze jours pour demander à être entendu, contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, ce délai courrait nécessairement au plus tôt le lendemain du jour où le pli a pu être reçu, soit le lendemain de son envoi, en l'espèce le 18 janvier 2012, et la demande du 1^{er} février 2012 serait introduite dans le délai; que pour les raisons expliquées par le requérant dans son mémoire en réplique, l'exception soulevée par la partie adverse n'est pas fondée; qu'il y a dès lors lieu de poser la question préjudicielle visée au dispositif,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

La question préjudicielle suivante est posée à la Cour constitutionnelle :

« L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il dispose que le délai de quinze jours ouvert aux parties pour demander à être entendues court à partir de l'envoi de l'ordonnance par laquelle le président de la Chambre ou le juge qu'il désigne notifie aux parties que la Chambre statuera sans audience, alors que pour les destinataires de décisions administratives les délais ne commencent à courir qu'à partir du moment où ils prennent effectivement connaissance des décisions qui leur sont notifiées ? »

Compte tenu du délai de six mois suivant l'ordonnance déclarant le recours en cassation admissible dans lequel le Conseil d'État doit en principe se prononcer, conformément à l'article 20, § 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, le Conseil d'État sollicite du président de la Cour constitutionnelle qu'il abrège les délais de procédure en application de l'article 89*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-neuf novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M. J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT